



## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre le

**Ministère de l'Economie et des Finances / Direction Générale des Politiques  
et Stratégies de Développement / Direction du Registre Social**

et

.....

Le présent protocole d'accord est établi entre

**Le Ministère de l'Economie et des Finances / Direction du Registre social**, représenté par  
....., ci-après dénommé « DRS »

**D'une part**

Et

**L'institution / Organisation**, ....., et  
représentée par .....,  
ci-après dénommée « **le demandeur** » ; »

**D'autre part**

Ci-après dénommées « les parties »,

## Article 1 – Objectifs du protocole

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions et les modalités de gestion des listes et des données socio-économiques des ménages pauvres et/ou extrêmes pauvres transmises par le Registre social à d'autres institutions / organisations ainsi que les obligations qui incombent aux parties.

## Article 2 : Engagements communs des deux parties

Les deux parties s'engagent chacune en ce qui la concerne :

- à collaborer et à œuvrer à préserver les données relatives à l'identification des personnes et les données personnelles sur leurs conditions de vie ;
- à ne ménager aucun effort pour la réussite du présent protocole d'accord et à lever toutes les contraintes et obstacles constatés lors de sa mise en œuvre ;
- à respecter le cadre juridique, en vigueur au moment de l'utilisation des données, qui régit la protection des données à caractère personnel (y compris de futures lois ou textes juridiques qui seraient établis lors de l'utilisation des données).

## Article 3 – Obligations de la Direction du Registre Social (DRS)

La DRS s'engage à :

- Fournir au demandeur la liste des ménages pauvres et/ou extrêmes pauvres et les données socio-économiques nécessaires selon le format, les indications et le délai convenus au préalable entre les parties;
- Prendre les mesures utiles pour assurer que les données transmises pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé ;
- Dans le cas d'impossibilité de répondre à la demande, en totalité ou en partie, informer par écrit le demandeur de cette impossibilité ;
- S'assurer que les ménages pauvres et/ou extrêmes pauvres inscrits dans le Registre social sont informés en amont que leurs données personnelles sont susceptibles d'être transmises à des institutions / organisations développant des programmes ciblant les ménages pauvres et/ou extrêmes pauvres ;
- Vérifier l'identité du demandeur (et ses éventuels partenaires) qui souhaite utiliser les données du Registre social ;
- Mettre à jour les données sur les ménages pauvres et/ou extrêmes pauvres en fonction des informations transmises par les Programmes utilisateurs du Registre social.

## Article 4 – Obligations du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- Exprimer ses besoins en matière de données relatives aux ménages pauvres enregistrés dans la base de données du Registre. Ces besoins figurent en annexe du présent protocole.
- Respecter toutes les dispositions législatives sur la protection des données à caractère personnel.
- Ne demander et n'utiliser les données socio-économiques des ménages pauvres et/ou extrêmes pauvres communiquées par la DRS que pour les finalités déterminées ci-après :
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
  - .....
- Ne pas utiliser ultérieurement ces données pour des finalités autres que celles énumérées au point précédent ;

- Assurer la sécurité des données, en garantissant notamment que des personnes non autorisées ne puissent y accéder ou puissent les modifier ;
- A ne pas communiquer les données à des tiers non autorisés sans l'autorisation de la DRS ;
- Informer la DRS, sous la forme d'un rapport écrit et suffisamment détaillé, des éventuelles incohérences et erreurs dans les données transmises ;
- Informer la DRS, sous la forme d'un rapport écrit et suffisamment détaillé, des changements objectivement observés dans les conditions socio-économiques des ménages afin de permettre la mise à jour du Registre social.
- Partager avec la DRS, les rapports d'interventions du demandeur en faveur des ménages pauvres et/ou très pauvres ciblés à l'aide de la base de données du Registre.

### **Article 5 : Evaluation**

Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation et pourra être amendé, le cas échéant, sur proposition de chacune des parties.

Si à la suite d'une évaluation, l'une des deux parties souhaiterait apporter un amendement, elle doit communiquer à l'autre partie les justificatifs de sa demande.

### **Article 6 : Résiliation**

Ce protocole sera rendu nul et non avenu si l'une des parties faillit à ses engagements et obligations.

### **Article 7 : Règlements des différents**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des stipulations du présent protocole, les parties conviennent de recourir à un règlement amiable. Passé un délai d'un (01) mois sans solution amiable, les parties conviennent que le différend sera soumis aux autorités judiciaires compétentes.

### **Article 8 : Dispositions finales**

Le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée d'.....

**Fait en deux (02) exemplaires originaux dont un (01) pour chaque partie.**

**Nouakchott, le.....**

**La Direction du Registre social** .....

**Le demandeur** .....

**Annexe 1 : Expression des besoins du demandeur**